Numéros du rôle : 336-341

Arrêt nº 17/93 du 4 mars 1993

ARRET

En cause : les questions préjudicielles posées par le Conseil d'Etat par arrêt du 18 octobre 1991 en cause de la s.a. Copel Europe contre l'Etat belge, et par la Cour d'appel d'Anvers par arrêt du 28 novembre 1991 en cause du ministère public contre J. Mahieu.

La Cour d'arbitrage,

composée du juge faisant fonction de président M. Melchior et du président F. Debaedts, et des juges K. Blanckaert, H. Boel, L. François, Y. de Wasseige et J. Delruelle, assistée du greffier H. Van der Zwalmen, présidée par le juge faisant fonction de président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet

- a. Par un arrêt du 18 octobre 1991, le Conseil d'Etat, section d'administration, a posé la question préjudicielle suivante :
- « L'article 7, § 2, de la loi du 24 janvier 1977 modifié par la loi du 22 mars 1989 viole-t-il les règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions ? »

Cette affaire est inscrite sous le n° 336 du rôle de la Cour.

- b. Par un arrêt du 28 novembre 1991, la Cour d'appel d'Anvers (7ème chambre siégeant en matière correctionnelle) a posé les questions préjudicielles suivantes :
- 1. « L'article 7, § 2, de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, en exécution duquel a été pris l'arrêté royal du 20 décembre 1982, est-il contraire aux règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions et/ou viole-t-il les articles 6, 6bis et 17 de la Constitution ? »
- 2. « Le décret relatif à la lutte contre le tabagisme, adopté par le Conseil de la Communauté française et sanctionné par l'Exécutif le 2 décembre 1982, est-il contraire aux règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions et/ou viole-t-il les articles 6, 6bis et 17 de la Constitution ? ».

Cette affaire est inscrite sous le n° 341 du rôle de la Cour d'arbitrage.

II. Les faits et la procédure antérieure

Quant à l'affaire n°336

La société anonyme « Société européenne pour le commerce, la publicité, l'industrie et l'électricité » (s.a. Copel Europe) a introduit devant le Conseil d'Etat un recours en annulation de l'arrêté royal du 10 avril 1990 modifiant l'arrêté royal du 20 décembre 1982 relatif à la publicité pour le tabac, les produits à base de tabac et les produits similaires. La société requérante a comme activité le placement, la location et l'exploitation d'installations de publicité lumineuse. Selon elle, l'arrêté royal attaqué - lequel impose des conditions plus sévères en ce qui concerne la publicité faite au moyen d'enseignes lumineuses pour les produits à base de tabac et pour les boissons alcoolisées - a été pris en violation de l'article 59bis de la Constitution et de l'article 5, § 1er, I, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 en ce qu'il « a été pris par l'Etat national », alors que la politique de la santé et en particulier l'éducation sanitaire ressortissent à la compétence des Communautés, en sorte que la requérante a estimé qu'il y avait lieu de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage. Ce que fit le Conseil d'Etat, sur avis conforme de l'auditeur général adjoint.

Quant à l'affaire n°341

J. Mahieu est poursuivi devant la Cour d'appel d'Anvers, statuant en matière correctionnelle, d'une part en raison d'infractions présumées à des articles spécifiques de l'arrêté royal du 20 décembre 1982 relatif à la publicité pour le tabac, les produits à base de tabac et les produits similaires, pris en exécution de l'article 7, § 2, de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, et d'autre part, en raison de la violation présumée d'articles déterminés de l'arrêté royal du 5 mars 1980, concernant la publicité relative au tabac, aux produits à base de tabac et aux produits similaires, auxquels l'article 13 du décret du Conseil de la Communauté française du 2 décembre 1982 relatif à la lutte contre le tabagisme a donné valeur de décret.

La Cour d'appel d'Anvers a décidé, après avoir objecté « (...) que la loi susmentionnée et le décret peuvent donner lieu à un conflit concernant la violation possible par cette loi ou ce décret des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions, (...) », de poser à la Cour d'arbitrage les questions préjudicielles énoncées ci-avant.

Les deux affaires ont été jointes par ordonnance du 27 mai 1992.

III. La procédure devant la Cour

a. Dans l'affaire inscrite sous le n°336 du rôle

La Cour a été saisie de la question préjudicielle par la transmission d'une expédition de la décision de renvoi précitée reçue au greffe le 25 octobre 1991.

Par ordonnance de la même date, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la prédite loi spéciale organique de la Cour.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique par lettres recommandées à la poste le 7 novembre 1991 remises aux destinataires les 8, 12 et 13 novembre 1991.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi susdite a été publié au Moniteur belge du 9 novembre 1991.

L'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à la Santé publique et à la Politique des handicapés, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue de la Loi 56, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 2 décembre 1991.

La Société européenne pour le commerce, la publicité, l'industrie et l'électricité (en abrégé s.a. Copel Europe), dont le siège est établi à 1150 Bruxelles, avenue Roger Vandendriessche 33, puis à 1150 Bruxelles, ne St-Hubert 26, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 23 décembre 1991.

Copies de ces mémoires ont été transmises conformément à l'article 89 de la loi organique par lettres recommandées à la poste le 14 janvier 1992 et remises aux destinataires les 15 et 21 janvier 1992.

L'Exécutif de la Communauté française, représenté par le ministre des Affaires sociales et de la Santé, dont le cabinet est établi à 1040 Bruxelles, rue Belliard 7, a transmis un mémoire par lettre du 15 janvier 1992.

Copies de ce mémoire ont été transmises aux autres parties par lettres recommandées à la poste le 11 février 1992 remises aux destinataires le 12 février 1992.

Il n'a pas été déposé de mémoire en réponse.

L'Exécutif de la Communauté française a fait parvenir une « note d'audience » par lettre recommandée à la poste le 10 avril 1992.

Par ordonnance du 6 mars 1992, la Cour a prorogé jusqu'au 25 octobre 1992 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

b. Dans l'affaire inscrite sous le n°341 du rôle

La Cour a été saisie de la question préjudicielle par la transmission d'une expédition de la décision de renvoi précitée reçue au greffe le 2 décembre 1991.

Par ordonnance de la même date, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la prédite loi spéciale organique de la Cour.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique par lettres recommandées à la poste le 27 décembre 1991 remises aux destinataires les 30 décembre 1991, 6 et 7 janvier 1992.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi susdite a été publié au *Moniteur belge* du 13 décembre 1991.

Le Conseil des ministres, représenté par le Premier ministre, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue de la Loi 16, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 10 février 1992.

J. Mahieu, domicilié à 2650 Edegem, Prins Boudewijnlaan 232, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 21 février 1992.

Copies de ces mémoires ont été transmises conformément à l'article 89 de la loi organique par lettres recommandées à la poste le 13 avril 1992 et remises aux destinataires les 14 et 15 avril 1992.

Il n'a pas été déposé de mémoire en réponse.

Par ordonnance du 25 mai 1992, la Cour a prorogé jusqu'au 2 décembre 1992 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

c. Dans les affaires jointes inscrites sous les n^{os} 336 et 341 du rôle

Par ordonnance du 27 mai 1992, la Cour a joint les affaires.

Conformément à l'article 100 de la loi du 6 janvier 1989 organique de la Cour, les affaires jointes sont examinées par le siège saisi le premier, et les rapporteurs sont ceux qui, conformément à l'article 68, sont désignés pour la première affaire dont la Cour a été saisie.

Conformément à la délibération de la Cour du 15 septembre 1992, le président J. Wathelet, à l'origine juge du siège, a été remplacé en cette qualité par le juge Y. de Wasseige.

Par ordonnance du 15 septembre 1992, la Cour a prorogé jusqu'au 25 avril 1993 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 1er octobre 1992, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 21 octobre 1992.

L'affaire a été remise *sine die*, et cette décision a été notifiée aux parties par lettres recommandées à la poste le 12 octobre 1992 remis es aux destinataires les 13 et 14 octobre 1992.

Par ordonnance de la Cour du 7 janvier 1993, le président D. André, à l'origine membre du siège et rapporteur, a été remplacé en cette double qualité par le juge J. Delruelle.

Par ordonnance du 19 janvier 1993, le juge M. Melchior faisant fonction de président pour cause d'empêchement du président D. André, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 11 février 1993.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 19 janvier 1993 remises aux destinataires les 20, 21 et 22 janvier 1993.

A l'audience du 11 février 1993 :

- ont comparu:
- . Me G. Veldekens, avocat du barreau de Bruxelles, pour la s.a. Copel Europe;
- . Me M. Verdussen *loco* Me P. Lambert, avocats du barreau de Bruxelles, pour l'Etat belge et pour le Conseil des ministres;
 - . Me Ph. Coenraets, avocat du barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif de la Communauté française;
 - . Me L. Van Hout *loco* Me X. Leurquin, avocats du barreau de Bruxelles, pour J. Mahieu;
 - les juges J. Delruelle et H. Boel ont fait rapport;
 - les avocats précités ont été entendus;
 - l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. En droit

- A -

Dans l'affaire n°336

- 1.A.1. Dans son mémoire introduit le 3 décembre 1991, la première partie intervenante, l'Etat belge, partie adverse devant le Conseil d'Etat, rappelle d'abord les textes légaux et réglementaires applicables en la matière tant en ce qui concerne l'Etat qu'en ce qui concerne les Communautés. Elle expose ensuite que la Cour d'arbitrage est déjà saisie de deux questions préjudicielles semblables (rôles n° 253, 261 à 264). Dans la mesure où ces affaires ont, depuis le dépôt du mémoire examiné, été tranchées par la Cour par un arrêt n° 6/92 du 5 février 1992 dans le sens de l'interprétation proposée par l'Etat belge, il ne paraît pas utile de reprendre ici l'ensemble de l'argumentation qu'il développe dans son mémoire. Il suffit de rappeler sa conclusion : la réglementation en matière de tabac, de produits à base de tabac et de produits similaires est une matière qui est demeurée de la compétence de l'Etat.
- 1.A.2. Dans son mémoire introduit le 24 décembre 1991, la s.a. Copel Europe, partie requérante devant le Conseil d'Etat et seconde partie intervenante devant la Cour, estime que la réglementation de la publicité pour le tabac, prise en vue d'éviter les maladies que la consommation du tabac favorise, relève de l'éducation sanitaire, matière que le Constituant a réservée aux Communautés, et ne fait pas partie des mesures prophylactiques nationales.

Même en considérant que l'éducation sanitaire et les mesures de prophylaxie nationales sont des notions proches, puisque l'une et l'autre visent à prévenir les maladies et à sauvegarder la santé publique, il y a lieu, en vue d'éviter un conflit positif de compétences ou de vider l'éducation sanitaire de tout contenu, d'envisager que le Constituant a réservé aux Communautés la compétence de l'éducation sanitaire en général, à l'exception des mesures prophylactiques nationales, celles-ci devant comme toute exception être envisagées restrictivement et limitées aux mesures directement nécessaires à enrayer le développement de maladies sur le territoire national. Il n'est pas contestable, poursuit le mémoire examiné, que la publicité en faveur du tabac ne fait pas partie des mesures directement nécessaires pour enrayer le développement de maladies sur le territoire national, de sorte que la réglementation de la publicité en faveur du tabac, des produits à base de tabac et des produits similaires relève de la compétences des Communautés.

Par ailleurs, se fondant sur la définition donnée dans la loi du 24 janvier 1977 de la notion de «denrée alimentaire » - tout produit ou substance destiné à l'alimentation humaine, y compris les produits toniques, le sel, les produits condimentaires (article 1er, 1°, de la loi du 24 janvier 1977) -, le mémoire considère que le tabac n'est pas une denrée alimentaire et que dans ces conditions, la Société Copel Europe ne saurait se rallier à l'analyse de l'Etat belge, suivant laquelle le tabac fait partie des denrées alimentaires par référence à la législation existante.

En conclusion, la seconde partie intervenante entend faire dire pour droit que l'article 7, § 2, de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, modifiée par la loi du 22 mars 1989, viole les règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.

Dans l'affaire n°341

- 2.A.1. Le Conseil des ministres a introduit un mémoire le 11 février 1992. Pour les mêmes motifs que ceux exprimés sous 1.A.1, il suffit de rappeler ici que le Conseil des ministres entend que, dans cette affaire, la Cour dise pour droit que :
- l'article 7, § 2, de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits ne viole pas les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions;
- l'article 13 du décret de la Communauté française du 2 décembre 1982 relatif à la lutte contre le tabagisme viole les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.
- 2.A.2. Dans son mémoire introduit le 24 février 1992, la partie poursuivie devant la Cour d'appel se permet de suggérer que, dans l'intérêt de la sécurité juridique et en raison des considérations juridiques pertinentes soulevées que la partie concernée fait siennes, la Cour se réfère à son arrêt du 5 février 1992 (n° de rôle 253 et 261 à 264).

Sur la recevabilité de l'intervention de la Communauté française

1.B.1. L'Exécutif de la Communauté française auquel la question préjudicielle dans l'affaire 336 a été notifiée le 8 novembre 1991 a introduit un mémoire, par pli ordinaire, le 17 janvier 1992. Sans compter le vice de forme, le délai de 45 jours prescrit par l'article 85 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 n'ayant pas été respecté, il faut, aux termes de l'article 86 de la même loi, l'écarter des débats. Il faut par conséquent aussi écarter la «note d'audience » introduite par le même Exécutif le 14 avril 1992.

Sur le fond

2.B.1. Aux termes de l'article 59*bis*, § 2*bis*, de la Constitution, les Conseils de Communauté règlent par décret, chacun en ce qui le concerne, les matières personnalisables.

Selon l'article 5, § 1er, I, 2°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, les matières personnalisables visées à l'article 59bis, § 2bis, de la Constitution comprennent notamment en ce qui concerne la politique de santé, « l'éducation sanitaire ainsi que les activités et services de médecine préventive, à l'exception des mesures prophylactiques nationales ».

Aucun des termes de cette énumération n'attribue expressément aux Communautés la compétence de réglementer la publicité pour le tabac.

De plus, il ressort des travaux préparatoires de la loi spéciale que si la compétence communautaire englobe notamment l'information et l'éducation sanitaire, la protection sanitaire de la population, notamment par la prévention du cancer, et l'amélioration de l'état sanitaire de la population, soit dans le cadre de l'éducation sanitaire soit par d'autres moyens appropriés (*Doc. parl.*, Sénat, 1979-1980, n° 434-2, pp. 124-125; Chambre, 1979-1980, n° 627-10, p. 52), le législateur spécial a exclu notamment de la compétence communautaire la matière de la « réglementation relative aux denrées alimentaires ». Cette appellation désignait l'objet de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits. Etant donné qu'à l'époque de l'élaboration de la loi spéciale, la réglementation de la publicité pour le tabac et les produits similaires était comprise dans ce qu'on appelait la « réglementation relative aux denrées alimentaires », il y a lieu de considérer que le législateur national est demeuré compétent pour régler la publicité concernant les produits du tabac.

Quant à l'article 7, § 2, de la loi du 24 janvier 1977

2.B.2. Depuis sa modification par la loi du 23 mars 1989, entrée en vigueur le 5novembre 1989, l'article 7, § 2, de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, est libellé comme suit :

« Le Roi peut, dans l'intérêt de la santé publique, réglementer et interdire la publicité concernant le tabac, les produits à base de tabac et les produits similaires, ainsi que la publicité concernant l'alcool et les boissons alcoolisées. »

Le législateur national est resté compétent pour régler la publicité concernant les produits du tabac. Il en résulte que l'article 7, § 2, de la loi du 24 janvier 1977 ne viole pas les règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les

compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.

Dès lors que l'objectif du législateur est de protéger la santé publique, l'article 7, § 2, de la loi du 24 janvier 1977 ne crée pas de différence de traitement qui serait contraire aux règles de l'égalité et de la non-discrimination. Il n'apparaît par ailleurs pas à la Cour en quoi la disposition méconnaîtrait l'article 17 de la Constitution.

Quant au décret de la Communauté française du 2 décembre 1982

2.B.3. Il résulte de l'arrêt de la Cour d'appel d'Anvers du 28 novembre 1991 que la question préjudicielle ne concerne pas l'ensemble du décret de la Communauté française du 2décembre 1982 relatif à la lutte contre le tabagisme, mais seulement l'article 13 de ce décret.

Cet article 13 disposait, avant son annulation par la Cour d'arbitrage :

« Les dispositions des articles 2 à 6 de l'arrêté royal du 5 mars 1980 concernant la publicité relative au tabac, aux produits à base de tabac et aux produits similaires, modifié par l'arrêté royal du 22 septembre 1980 et du 21 janvier 1982, ont valeur de décret. »

Les articles 2 à 6 de l'arrêté royal visé à l'article 13 du décret de la Communauté française du 2 décembre 1982 relatif à la lutte contre le tabagisme portent :

- "Art. 2. Il est interdit de faire de la publicité en faveur du tabac, de produits à base de tabac et de produits similaires;
 - 1° à la radio ou à la télévision;
 - 2° au moyen d'aéronefs ou de bateaux;
- 3° sous forme de films, de diapositives ou d'autres projections dans les lieux accessibles au public;

- 4° au moyen d'affiches ou de panneaux, sauf dans les locaux où les produits visés par le présent arrêté sont mis dans le commerce par la voie normale;
- 5° par publicité lumineuse sauf à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux où les produits visés par le présent arrêté sont mis dans le commerce par la voie normale;
- 6° par la distribution ou la remise à domicile d'autocollants ou de prospectus publicitaires séparés;
 - 7° par des recommandations orales en public;
- 8° par la distribution d'échantillons gratuits de tabac, de produits de base de tabac et de produits similaires;
- 9° par l'utilisation de l'emblème de la marque ou le nom de la marque du tabac, de produits à base de tabac ou de produits similaires ou par l'utilisation de toute autre représentation ou mention susceptible de s'y référer sur des objets usuels autres que ceux qui sont directement liés à l'usage du tabac;
 - 10° dans les périodiques pour enfants.
- Art. 3. Dans la publicité en faveur du tabac, de produits à base de tabac et de produits similaires, il est interdit :
 - 1° de faire usage de la représentation de personnes encore en vie connues du grand public;
- 2° de faire usage d'attestations ou de textes qui concernent une personne autre que l'inventeur du procédé de fabrication du produit concerné;
 - 3° de publier des fragments de textes scientifiques;
 - 4° de faire usage de textes qui ont un rapport avec l'hygiène ou la santé;
 - 5° d'organiser des concours, des compétitions ou des tombolas;
- 6° d'utiliser plus d'une demi-page dans les journaux ou plus d'une page dans les périodiques par marque.
- Art. 4. § 1er. Toute publicité en faveur de cigarettes, de cigares, de cigarillos et de tabac à fumer comporte, selon la langue dans laquelle elle est rédigée, une des mentions suivantes :
 - ' Le tabac nuit à la santé '.
 - 'Tabak schaadt de gezondheid '.
 - 'Tabak schädigt die Gesundheit '.
- § 2. La mention doit être apposée de façon clairement visible, bien lisible, en caractères noirs corps 8 au minimum, sur fond blanc. Elle ne peut être dissimulée, voilée ou interrompue par une autre mention ou par une image.
 - § 3. Le présent article ne s'applique pas aux publicités lumineuses ni aux équipements de sport.
- Art. 5. Les infractions au présent arrêté seront recherchées, poursuivies et punies conformément à la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits.
- Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du septième mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au *Moniteur belge*, à l'exclusion de l'article 2, 4°, qui entre en vigueur le 1er janvier 1982. "»
 - B.4. Par arrêt nº 7/93 du 27 janvier 1993, la Cour a annulé l'article 13 du décret de la

Communauté française du 2 décembre 1982. En vertu de l'article 9, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les arrêts d'annulation rendus par la Cour ont l'autorité absolue de chose jugée à partir de leur publication au *Moniteur belge*. L'annulation a par ailleurs effet rétroactif.

Dès lors, la question préjudicielle n'a plus d'objet.

13

Par ces motifs,

La Cour

dit pour droit

l'article 7, § 2, de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits ne viole pas les règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions, ni les articles 6, 6bis et 17 de la Constitution;

décide

la question préjudicielle relative à l'article 13 du décret de la Communauté française du 2 décembre 1982 relatif à la lutte contre le tabagisme n'a plus d'objet.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 4 mars 1993.

Le greffier, Le président f.f.,

H. Van der Zwalmen M. Melchior